

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 2 de 1974

portant modification du Règlement Conjoint
N°2 de 1917 (N° 1 de 1917 dans le texte anglais)
relatif à l'usage des explosifs.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914,

VU le Règlement Conjoint N° 2 de 1917 (N° 1 de 1917 dans le texte
anglais),

A R R E T E N T :

Article 1. - L'article 6 du Règlement Conjoint N° 2 de 1917 (N° 1
de 1917 dans le texte anglais) est abrogé et remplacé
par le nouvel article suivant :

"Toute personne qui contreviendra aux dispositions du
présent Règlement Conjoint se rendra coupable d'une
infraction passible d'une amende n'excédant pas 50.000F^{NH}
ou leur contre-valeur en Dollars Australiens, au taux
de change officiel et d'une peine d'emprisonnement
n'excédant pas six mois ou de l'une de ces deux peines
seulement".

En cas de récidive, ces peines pourront être doublées.

Article 2. - Le présent Règlement Conjoint sera publié, enregistré
et communiqué partout où besoin sera et prendra effet
à compter du jour de sa publication au Journal Officiel
du Condominium.

Port-Vila, le 29 janvier 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

LANGLOIS